

**ACCORD RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD
PROFESSIONNEL SUR LES RETRAITES PROFESSIONNELLES
BANCAIRES DU 25 FEVRIER 2005**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Les sociétés composant l'UES HSBC France, reconnue par voie d'accord collectif en date du 26 octobre 2006, représentées par Sylvie François, agissant en qualité de Directeur des ressources humaines du Groupe HSBC en France

D'UNE PART

ET

Les syndicats ci-après, affiliés aux organisations représentatives sur le plan national (art. L. 423-2 du Code du travail) :

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
représentée par *JM BARRIERES et Didier GUES*

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
représentée par *Jorge MEYER*

La Confédération Générale du Travail (CGT)
représentée par *Jean LARONCE*

Force Ouvrière (FO)
représentée par

Le Syndicat National de la Banque / Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (SNB/CFE-CGC)
représentée par *Raymond BINDER*

D'AUTRE PART

[Handwritten signatures in blue ink]

Préambule

L'article 4 de l'accord de branche du 25 février 2005 relatif aux retraites professionnelles bancaires, modifie les dispositions relatives au complément bancaire institué par l'accord d'étape du 13 septembre 1993 et prévoit, en particulier, s'agissant des bénéficiaires non retraités, la transformation de ce complément bancaire en capital en vue de son versement sous forme de rente viagère à la retraite.

Il stipule que les caisses de retraite verseront les sommes correspondant à ce capital à un organisme assureur dans le cadre d'un contrat collectif dont l'objet est l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables au bénéficiaire à compter de la date de liquidation de sa pension dans le régime général d'assurance vieillesse.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 4, le choix de l'organisme assureur et les principales dispositions contractuelles relatives à cette opération font l'objet du présent accord d'entreprise.

Article 1 – Bénéficiaires

Le présent accord s'applique aux bénéficiaires d'un complément bancaire calculé, conformément au titre V du règlement de la Caisse de Retraites HSBC France (« *Droits à pension des agents en activité affiliés à la Caisse de Retraites HSBC France au 31/12/1993* ») et notifié aux intéressés dont les droits n'ont pas été mis en paiement avant le 1^{er} janvier 2007.

Ne sont par conséquent visés par le présent accord que les salariés et anciens salariés de HSBC France et du CCSO.

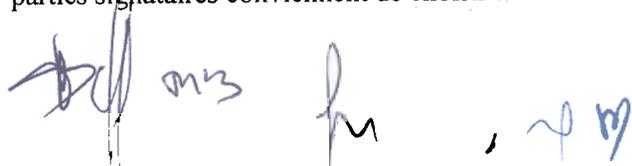
Pour les salariés ayant quitté l'Entreprise (salariés radiés) et pour lesquels la Caisse de Retraites HSBC France n'a pu procéder au calcul, ce dernier sera réalisé dès que les intéressés auront fourni les informations qui y sont nécessaires et, au plus tard à effet de la demande de liquidation de leur retraite.

Article 2 Transformation du complément bancaire

Pour chaque bénéficiaire visé ci-dessus, la Caisse de Retraites HSBC France procède au calcul de la valeur actuarielle du complément bancaire, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'accord de branche sur les retraites professionnelles bancaires et suivant le barème annexé audit article et figurant en annexe du présent accord.

Article 3 – Désignation de l'organisme assureur chargé de la gestion et du paiement des rentes viagères et modalités de transfert

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de l'accord de branche sur les retraites professionnelles bancaires en faveur des bénéficiaires désignés à l'article 1 du présent accord, les parties signataires conviennent de choisir :



Le Groupe APICIL

entreprise régie par le Code de la Sécurité Sociale.

Les sommes correspondant aux calculs individuels prévus à l'article 2 du présent accord sont transférées au Groupe APICIL, selon les modalités définies par contrat d'assurance collectif entre la Caisse de Retraites HSBC France et le Groupe APICIL et conformes aux principes suivants :

- le transfert donne lieu à création de comptes individuels d'épargne dont le Groupe APICIL assure la gestion,
- les sommes ainsi versées seront majorées des produits financiers générés par l'épargne, entre la date de versement et la date de liquidation de la retraite,
- après cet apport de capitaux, la Caisse de Retraites HSBC France est libérée de son engagement envers les bénéficiaires du complément bancaire,
- au jour de la liquidation de la retraite, les sommes seront converties en rente viagère en fonction des paramètres réglementaires du Code de la Sécurité Sociale en vigueur à cette date et des clauses du contrat d'assurance,
- cette liquidation interviendra en même temps que celle du régime de base de la sécurité sociale, selon les modalités fixées par le contrat d'assurance,
- Le Groupe APICIL assurera aux bénéficiaires et à leurs éventuels ayants droit, le paiement des rentes viagères. La rente sera soumise à la réglementation du Code de la Sécurité Sociale en vigueur à cette date.

Article 4 – Modalités de calcul des rentes viagères

➤ **Modalités de calcul et de revalorisation de la rente viagère**

La rente viagère réversible est calculée en fonction de

- l'épargne disponible dans le compte du salarié (fonction du rendement pendant la phase d'épargne),
- de l'âge du salarié et du bénéficiaire de la réversion,
- de l'option prise par l'assuré en termes de réversion
- du barème réglementaire en vigueur (table et taux technique)

Les rentes dont le montant serait inférieur aux seuils définis par la réglementation des assurances (à titre d'information, pour l'année 2006, l'article A. 160-2 du Code des assurances issu de l'arrêté du 1^{er} août 2006, prévoit un seuil de 40 € par mois), seront obligatoirement versées en capital.

La rente fait l'objet d'une revalorisation selon les conditions fixées par le contrat d'assurance collectif.



➤ **Cas des salariés radiés**

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de l'accord de branche sur les retraites professionnelles en faveur des salariés radiés, la somme correspondante à la valeur actuarielle du complément bancaire sera transmise au Groupe APICIL dès lors qu'il aura été procédé à la liquidation des droits à pension de vieillesse de la Sécurité Sociale.

Article 5 – Mise en œuvre et suivi de l'accord

Les parties conviennent de donner mandat au Conseil d'administration de la Caisse de Retraites HSBC France pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord et veiller à sa bonne exécution à travers la conclusion et l'exécution du contrat à conclure entre la Caisse et le Groupe APICIL.

Dans ce cadre, la Caisse de Retraites HSBC France informera les bénéficiaires :

- des modalités de l'évaluation de la valeur actuarielle représentative de leur complément bancaire,
- des coordonnées du Groupe APICIL, chargé de gérer le capital unique transféré,
- des conditions de paiement de la rente viagère.

Un bilan de la situation du contrat d'assurance collectif sera effectué après chaque fin d'exercice civil devant le conseil d'administration de la Caisse de Retraites HSBC France.

Article 6 – Durée – Révision et dénonciation de l'accord

➤ **Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

➤ **Révision**

Conformément à l'article L.132-7 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier.

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.



➤ **Dénonciation**

Conformément à l'article L.132-8 du Code du travail, les parties signataires de l'accord ont également la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L.132-10 du Code du travail.

Article 7 – Dépôt

Conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du lieu de signature de l'accord. Ce dépôt sera assorti de la liste, en trois exemplaires, des entreprises et établissements auxquels le présent accord s'applique, ainsi que de leurs adresses respectives.

Un exemplaire original sera également remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives et non signataires de celui-ci.

Fait à Paris, le **22 DEC. 2006** en 8 exemplaires dont trois pour les formalités de publicité.

Pour l'UES HSBC France
Madame Sylvie François

Pour la CFDT

Pour la CFTC

Pour le SNB

Pour la CGT

Pour FO

Annexe à l'article 4

ACTIFS table de valorisation du complément bancaire préliquidité valable du 1er juillet 2005 au 30 juin 2006

Le barème ci-dessous est exprimé en annuités de pension (complément bancaire) à la valeur de la prochaine échéance qui suit la valorisation

CB/PGB	26/ 28 ans	29/ 31 ans	32/ 34 ans	35/ 37 ans	38/ 40 ans	41/ 43 ans	44/ 46 ans	47/ 49 ans	50/ 52 ans	53/ 55 ans	56/ 58 ans	59 et au-delà
1% - 3%	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
4% - 6%	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,1	1,2	1,4	1,6	1,7
7% - 9%	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,2	1,4	1,5	1,8	2,0	2,3	2,5
10% - 12%	1,0	1,0	1,1	1,2	1,4	1,6	1,8	2,0	2,3	2,6	3,0	3,3
13% - 15%	1,0	1,2	1,3	1,5	1,7	1,9	2,2	2,5	2,8	3,2	3,7	4,0
16% - 18%	1,2	1,4	1,6	1,8	2,0	2,3	2,6	3,0	3,4	3,9	4,4	4,8
19% - 21%	1,4	1,6	1,8	2,1	2,4	2,7	3,0	3,4	3,9	4,5	5,1	5,6
22% - 24%	1,6	1,8	2,1	2,4	2,7	3,1	3,5	4,0	4,5	5,2	5,9	6,5
25% - 27%	1,9	2,1	2,4	2,7	3,1	3,5	4,0	4,6	5,2	6,0	6,8	7,4
28% - 30%	2,1	2,4	2,7	3,1	3,5	4,0	4,6	5,2	5,9	6,8	7,8	8,4
31% - 33%	2,4	2,7	3,1	3,5	4,0	4,5	5,1	5,8	6,7	7,6	8,7	9,4
34% - 36%	2,7	3,0	3,5	3,9	4,4	5,0	5,7	6,5	7,4	8,4	9,5	10,3
37% - 39%	3,0	3,4	3,8	4,3	4,9	5,5	6,3	7,1	8,0	9,1	10,3	11,2
40% - 42%	3,3	3,7	4,2	4,7	5,3	6,0	6,8	7,6	8,6	9,7	11,0	11,9
43% - 45%	3,6	4,0	4,5	5,1	5,7	6,4	7,2	8,1	9,2	10,3	11,6	12,6
46% - 48%	3,9	4,3	4,9	5,4	6,1	6,8	7,7	8,6	9,6	10,8	12,2	13,1
49% - 51%	4,1	4,6	5,1	5,7	6,4	7,2	8,0	9,0	10,0	11,3	12,6	13,6
52% - 54%	4,3	4,8	5,4	6,0	6,7	7,5	8,3	9,3	10,4	11,6	13,1	14,1
55% - 57%	4,5	5,0	5,6	6,3	7,0	7,8	8,6	9,6	10,7	12,0	13,4	14,5
58% - 60%	4,7	5,2	5,8	6,5	7,2	8,0	8,9	9,9	11,0	12,3	13,8	14,8
61% - 63%	4,9	5,4	6,0	6,7	7,4	8,2	9,1	10,1	11,3	12,6	14,1	15,1
64% - 66%	5,0	5,6	6,2	6,8	7,6	8,4	9,3	10,4	11,5	12,9	14,3	15,4
67% - 69%	5,2	5,7	6,3	7,0	7,8	8,6	9,5	10,6	11,8	13,1	14,6	15,7
70% - 72%	5,3	5,8	6,5	7,2	7,9	8,8	9,7	10,8	12,0	13,3	14,8	15,9
73% - 75%	5,4	6,0	6,6	7,3	8,1	8,9	9,9	11,0	12,2	13,5	15,0	16,2
76% - 78%	5,5	6,1	6,7	7,4	8,2	9,1	10,0	11,1	12,3	13,7	15,2	16,4
79% - 81%	5,6	6,2	6,8	7,5	8,3	9,2	10,2	11,3	12,5	13,9	15,4	16,6
82% - 84%	5,7	6,3	6,9	7,6	8,4	9,3	10,3	11,4	12,6	14,0	15,6	16,7
85% - 87%	5,8	6,4	7,0	7,7	8,5	9,4	10,4	11,5	12,8	14,2	15,8	16,9
88% - 90%	5,8	6,4	7,1	7,8	8,6	9,5	10,5	11,7	12,9	14,3	15,9	17,1
91% - 93%	5,9	6,5	7,2	7,9	8,7	9,6	10,6	11,8	13,0	14,4	16,0	17,2
94% - 96%	6,0	6,6	7,3	8,0	8,8	9,7	10,7	11,9	13,1	14,6	16,2	17,4
97% - 100%	6,1	6,7	7,3	8,1	8,9	9,8	10,8	12,0	13,2	14,7	16,3	17,5


 ds
 f
 20